

Arrêté N° DDETSPP SV EN 2025 02 04 0001 du 04/02/2025

Portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**SAS Fromagerie MULIN
lieu-dit Champs Breland
25170 NOIRONTE**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 28 novembre 2023, et complétée en date du 2 juillet 2024 par la société SAS Fromagerie MULIN dont le siège social est à Champ BRELAND 25170 NOIRONTE pour l'enregistrement d'installations de transformation du lait (rubriques n°2230-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NOIRONTE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N° 4227 du 5 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° DDETSPP SV EN 2023 07 28 001 du 28 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/N°4227 du 5 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N° DDETSPP SV EN-25-2024-07-08-00001 du 8 juillet 2024 portant prescriptions complémentaires suite à la modification du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCICT-BCEEP-2024 du 9 août 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 5 septembre et le 3 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chauenne qui s'est réuni le 2 septembre 2024 lors d'un conseil municipal ;

Vu l'abstention à l'unanimité du conseil municipal de la commune de Mazerolles le Salin qui s'est réuni le 25 septembre 2024 lors d'un conseil municipal ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Franey qui s'est réuni le 11 octobre 2024 lors d'un conseil municipal ;

Vu l'absence de retour d'avis des conseils municipaux des communes de Noironte, Recologne, Champagny, Placey et Audeux ;

Vu le rapport du 3 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST émis en séance du 19 décembre 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société SAS Fromagerie MULIN, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2017 articles 11 et 25, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'articles 2.3. du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que le projet n'impacte pas d'espèces protégées ;

Considérant en particulier que le projet n'impacte aucun site Natura 2000 ou site sous arrêté de protection de biotope (APB). Il ne concerne aucun site inscrit, ni parc naturel régional ou réserve naturelle ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ ou approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'actualisation du plan d'épandage pour les boues et les eaux usées traitées référencé GES n° 22356 avril 2024 transmis le 02 mai 2024, par la mise en place de la fertirrigation ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs transmis par mail en date du 16 mai 2024 sur la modification du plan d'épandage ;

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé transmis par mail en date du 17 mai 2024 sur la modification du plan d'épandage ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la FROMAGERIE MULIN par courrier du 10 décembre 2024 afin qu'elle puisse formuler ses observations ;

Considérant que la SAS Fromagerie MULIN a émis des observations par courrier du 17 décembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la fromagerie SAS MULIN numéro SIRET 32235649400011, représentées par M. Anthony PRALAS directeur industriel, dont le siège social est situé lieu-dit Champs Breland 25 170 NOIRONTE, faisant l'objet de la demande, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Ré-gime
2230-1	Réception, stockage, traitement, etc... du lait ou produit issus du lait Capacité supérieure à 70 000 l éq lait / jour	465 000 l éq .lait / j	E

2910-A -2	Installation de combustion Puissance comprise entre 1 et 20 MW	3,78 MW	DC
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés - équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg Quantité cumulée dans les installations supérieure à 300 kg	305 kg	DC
2921-1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air Puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	542 kW	DC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Quantité totale présente étant comprise entre 1 et 10 t (Substances et mélanges liquides)	4,19 t	D
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Quantité totale étant comprise entre 6 et 50 t	15 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Adresse ou Lieux-dits	Parcelles cadastrales concernées
NOIRONTE	Champ BRELANS	ZC 0099 / ZC 0119 / ZC 0154 / ZC 0102 / ZC 121 / ZC 0157 / ZC 0160 / ZC 0174 / ZC 0173 / ZC 035
NOIRONTE	Sablenière	ZD 52 (Projet d'acquisition en 2025)

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déclarée complète et régulière le 7 août 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'environnement applicables aux installations soumises à l'enregistrement.

En application de l'arrêté R.512-74, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

ARTICLE 1.6 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement (arrêté ministériel du 24 avril 2017 pour le régime de l'enregistrement) se substituent à celles des prescriptions associées à l'arrêté d'autorisation du 5 novembre 2020 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la Fromagerie Mulin.

Les arrêtés préfectoraux N°DDETSPP SV EN 2023 07 28 001 du 28 juillet 2023 et DDETSPP SV EN-25-2024-07-08-00001 sus-mentionnés sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.7 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (l'article 2.3 du présent arrêté aménage deux prescriptions) ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique n°2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de Gaz à effet de serres fluorés du régime de la déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air du régime de la déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 2921-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation de la déclaration au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 du régime de la déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 4718-2 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

2.1.1. Volume de lait traité

Les chiffres des volumes de lait traités (chiffres réels journalier et non une moyenne mensuelle) sont à transmettre à l'inspection des installations classées par voie dématérialisée tous les mois.

2.1.2. Valeurs limites d'émissions

Les rejets avant évacuation au milieu aquatique respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux

Paramètres	CODE Sandre	Concentration (en mg/L)	Flux maximal journalier
<u>Débit période d'étiage*</u> (15 juin au 15 septembre)			130 m ³ /j
Macropolluants et autres polluants			
DBO5*	1313	50 mg/L maximale en instantanée, 25 mg/L en moyenne sur 24 heures	3 kg/j
DCO*	1314	250 mg/L maximale en instantanée, 125 mg/L en moyenne sur 24 heures	15 kg/j
MEST*	1305	70 mg/L maximale en instantanée, 35 mg/L en moyenne sur 24 heures	4 kg/j
NGL		15 mg/L maximale en instantanée	2 kg/j
Phosphore total*	1350	2 mg/L maximale en instantanée, 1 mg/L en moyenne sur 24 heures	0,25 kg/j
NH4	1351	0,52 mg / l en moyenne sur 24 heures	4 kg /j
NTK (Azote total)*	1551	10 mg/L maximale en instantanée	1,3 kg/j

Débit hors étiage* (du 16 septembre au 14 juin)			250 m ³ /j
Macropolluants et autres polluants			
DBO5*	1313	50 mg/L maximale en instantanée, 25 mg/L en moyenne sur 24 heures	6,3 kg/j
DCO*	1314	250 mg/L maximale en instantanée, 100 mg/L en moyenne sur 24 heures	25 kg/j
MEST*	1305	70 mg/L maximale en instantanée, 35 mg/L en moyenne sur 24 heures	8,8 kg/j
NGL		12 mg/L maximale en instantanée	3 kg/j
Phosphore total*	1350	2 mg/L maximale en instantanée, 1 mg/L en moyenne sur 24 heures	0,3 kg/j
NTK (Azote total)*	1551	12 mg/L maximale en instantanée	3 kg/j
NH4	1351	2 mg / l en moyenne sur 24 heures	8 kg /j
Substances spécifiques du secteur d'activité			
SEH	7464	300 mg/L	/
Chlorures	1337	6000 mg/L en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximale supérieur ou égal à 50 kg/j, 4000 mg/L en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximale supérieur ou égal à 150 kg/j	/
Cuivre et ses composés*	1392	0,15 mg/L si flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j	/
Zinc et ses composés*	1383	0,8 mg/L si flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	/
Trichlorométhane	1135	100 µg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	/
Acide chloroacétique	1465	50 µg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	/
Autres paramètres globaux			
Indice phénols	1440	0,3 mg/L	/
Cyanure libre (en CN ⁻)	1084	0,1 mg/L	/
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/L	/
Fer + Aluminium*	7714	5 mg/L	/

Etain et ses composés	1380	2 mg/L	/
AOX	1106	1 mg/L	/
Hydrocarbures totaux*	7009	≤ 5 mg/L	/
Fluorure (F-)	7073	15 mg/L	/
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 µg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 µg/L si le rejet dépasse 2 g/j	/
Nonylphénols	1958	25 µg/L	/

* Voir fréquence d'analyse à l'article 2.1.3

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes

- température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale

2.1.3. Fréquences d'autosurveillance

L'exploitant doit respecter les fréquences d'autosurveillance, pour l'analyse de ses rejets au milieu aquatique en sortie de station de traitement, suivantes :

Débit	Mesure en continu (l'exploitant doit disposer d'un dispositif de mesure)
pH	
Température	
DBO5	Hebdomadaire
DCO	journalière
MES	Hebdomadaire
NTK (Azote total)	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbure totaux	mensuel
Cuivre et ses composés	Tous les 2 mois
Fer et ses composés	Tous les 2 mois
Zinc et ses composés	Tous les 2 mois

Pour les autres paramètres visés à l'article 2.1.2 une analyse annuelle doit être réalisée. La fréquence d'analyse pourra être modifiée par l'inspection des installations classées par courrier officiel au vu des résultats.

L'exploitant doit transmettre l'ensemble des résultats, mensuellement au service d'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

Les prélèvements, sauf dispositions contraires, sont réalisés sur 24 heures (échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation). Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraire, à partir d'une production journalière. L'étude de la conformité des rejets en concentrations et en flux est à effectuer à chaque prélèvement.

L'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux des installations.

2.1.4. Analyse du milieu récepteur actuel par un laboratoire accrédité (ruisseau de Placey)

L'installation possède des dispositifs permettant de stopper le rejet en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration ou de débordement (vanne de coupure, poire de pompage...). Des contrôles sur le milieu récepteur (Placey-bief de Noironte) sont effectués dans les conditions suivantes :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
Ruisseau de Placey (bief) en amont du déversement dans le ruisseau de Noironte	MES	Deux contrôles la première année de la prise de cet arrêté dont un en période de basse eaux (période du 15 juin au 15 septembre) puis un contrôle/ an en basse-eaux
	DCO	
	DBO5	
	NTK	
	Nitrates	Une comparaison au flux maximal Admissible est à produire à chaque résultat
	Nitrites	
	Phosphore	
	Cuivre et ses composés	
	Zinc et ses composés	
	Nickel et ses composés	
	Trichlorométhane	
	Fer et ses composés	

L'exploitant transmet les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'une semaine après réception .

ARTICLE 2.3 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.3.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Caves d'affinage de l'extension de 2020 séparée par un mur REI120 des locaux pré-existants et présence d'extincteurs vérifiés annuellement (Q4) ;
- Contrôle annuel des installations effectué par un prestataire spécialisé (Q18) ;
- Détection infrarouge annuelle effectuée sur les circuits électriques (Q19) ;
- Permis de feu applicable pour tous travaux par points chauds (soudage, meulage, ...) et spécifique à toute intervention comportant un risque d'incendie ou d'explosion ;
- Présence humaine sur site en continu.

2.3.2 Aménagement de l'article 25 du 27 avril 2017 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Aménagement de la filière épuratoire

- L'aménagement de la filière épuratoire finalisée dans son ensemble avant fin 2026 par :
 - Déplacement du point de rejet ;
 - La construction d'un poste de relevage, la construction d'un nouveau bassin tampon, le renforcement du bassin d'aération, la construction d'une lagune de boue, la construction d'une lagune de stockage et la transformation du bassin tampon en bassin de rétention ;
 - Le recyclage des eaux usées traitées en fertirrigation avant fin 2024 et réutilisation de celle-ci dans l'usine ;

- Modalités d'épandage en fertirrigation :

Le plan d'épandage de La FROMAGERIE MULIN intègre l'épandage des eaux usées traitées par la station d'épuration propre à l'entreprise, par un système de fertirrigation en complément de l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. L'exploitant doit respecter le plan d'épandage actualisé en avril 2024.

Le volume annuel estimé est de l'ordre de 100 000 m³ avec le maintien d'un rejet maximum de 130 m³ par jour dans le milieu aquatique en période d'étiage et de 250 m³ hors période d'étiage. Le volume d'eau traitée pourra notamment être supérieur sur demande des agriculteurs (hivers secs, besoins des cultures, etc...).

Les modalités d'épandage doivent respecter les prescriptions générales en matière d'épandage, notamment :

- le programme prévisionnel d'épandage établi avec les exploitants agricoles,
- les distances en fonction milieu hydrographique et des zones de captages,
- l'aptitude des sols à l'épandage,
- les périodes d'épandage interdites,

- le mode d'épandage évitant tout risque de contamination par voie aérienne par la production de brouillards fins,
- le délai de mise en pâture des animaux ou de récolte des cultures fourragères.

Le stockage des eaux usées traitées doit être suffisant et ne pas permettre de fuite dans le milieu non encadré par le plan d'épandage.

- Bilan de fertilisation :

Un bilan prévisionnel annuel doit être transmis au Préfet, démontrant l'intérêt agronomique de la fertirrigation ainsi que le bilan de fumure réalisé sur les parcelles.

Une convention doit être établie avec chaque exploitation agricole concernée par la fertirrigation et un carnet d'épandage doit être tenu.

- Capacité des sols :

Une étude initiale des sols a été fournie dans l'étude du plan d'épandage jointe au dossier pour déterminer la capacité des sols à l'épandage afin d'éviter tout risque de pollution des eaux superficielles ou profondes.

- Surveillance de la qualité des eaux usées traitées et des sols

La fertirrigation constituant une mesure alternative au rejet d'une partie des eaux traitées dans le milieu aquatique, les paramètres de qualité à respecter par celles-ci sont les valeurs limites en concentrations définies aux articles précédents -2.1.2.

Par ailleurs, compte tenu du caractère novateur, dans le département, du dispositif de fertirrigation et du risque sanitaire de par l'origine des eaux usées traitées et de leur destination (cultures pour l'alimentation animale, pâturage), la recherche de Salmonelles dans les eaux à la sortie de la filière de traitement doit être réalisée avant fertirrigation puis tous les 15 jours pendant les deux premiers mois de mise en œuvre et respecter les concentrations suivantes : Salmonella 8 NPP / 10g MS

En complément compte tenu du mode d'épandage par aspersion, la recherche des légionelles dans l'eau du bassin de stockage des eaux usées traitées doit être réalisée avant fertirrigation puis tous les 15 jours et la teneur de Légionelle pneumophila doit être inférieure à 1 000 UFC/L pour permettre la mise en œuvre la fertirrigation.

La surveillance des sols est mise en œuvre telle que défini dans le plan d'épandage, à savoir :

- une fois par an pour les éléments métalliques, sur les deux premières années,
- une fois par an pour les composés organiques sur les deux premières années.

2.3.3 : Révision du présent arrêté

Le présent arrêté préfectoral pourra faire l'objet d'une révision à l'issue d'une période de 2 ans en fonction des résultats d'analyses obtenus et de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre des demandes d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Fromagerie MULIN.

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de NOIRONTE.

Besançon, le 04 FEV. 2025

Le préfet

Rémi BASTILLE

